

DÉCISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 05 août 2025

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » SERVICE « CONTROLES ET NORMALISATION » – UNITE « BOIS ET PLANTS DE VIGNE » Courriel : aide-arrachage- VMPG@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2025-46
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2025-34 du 3 juin 2025 relative à la mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'aide à l'arrachage des vignes mères de porte-greffes.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VI, chapitre 1, section 2 relative aux « Bois et plants de vigne » ;
- Arrêté du 17 juin 2020 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2025-34 du 3 juin 2025 relative à la mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'aide à l'arrachage des vignes mères de porte-greffes.
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 02 juin 2025.

Résumé : la présente décision modifie la décision du Directeur général de FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2025-34 concernant l'inéligibilité des entreprises en liquidation et clarifie le seuil applicable aux GAEC.

Mots clés : arrachage, vignes mères de porte-greffes, aide de minimis agricole, pépiniériste, opérateur professionnel autorisé (OPA).

Filière concernée : producteur de vignes-mères de porte-greffes

Sommaire

3

Article 1. Modification de l'article 4.4 de la décision n°INTV-GECRI-2025-34.....4

Article 2. Modification de l'article 5.3 de la décision n°INTV-GECRI-2025-34.....4

Article 3. Entrée en vigueur.....4

Article 1. Modification de l'article 4.4 « Demandeurs inéligibles » de la décision n°INTV-GECRI-2025-34

Le point suivant est ajouté à l'article 4.4 de la décision n° INTV-GECRI-2025-34 susvisée :

- « Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable-».

Article 2. Modification de l'article 5.3 « Seuil et plafond d'aide » de la décision n°INTV-GECRI-2025-34

Le premier alinéa de l'article 5.3 de la décision n° INTV-GECRI-2025-34 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« SEUIL : Le montant minimum éligible est de 1 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique ou par associé en cas de GAEC, dans la limite de 3 associés. En application de la transparence GAEC, ce montant minimum éligible sera donc de 2 000 euros (2 associés) ou de 3 000 euros (3 associés ou plus). Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil ».

Article 3. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général